

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Chaudière-Appalaches
Dossier : CQ-2017-4014
Dossiers reconnaissance : RI-2001-8926 (RI-2001-5752) (RI-2001-5749)
(RI-2001-1079) (RI-2001-0911) (RI-2001-0993)
(RI-2001-0916)

Québec, le 5 mars 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)
Association reconnue de première part

c.

Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)
Association reconnue de deuxième part

et.

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins
Centre de santé et services sociaux de Montmagny-L'Islet
Centre de santé et services sociaux de la région de Thetford
Centre de santé et de services sociaux de Beauce
Centre de santé et de services sociaux des Etchemins
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Chaudière-Appalaches

DÉCISION

[1] À la suite des fusions d'établissement survenues dans le secteur des ressources intermédiaires, le **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** dépose le 18 septembre 2017, une demande de reconnaissance en vertu des articles 30, 31 et 59 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2 (Loi 24) pour représenter les ressources liées au nouvel établissement public issu de la fusion, **Centre intégré de santé et de services sociaux Chaudière-Appalaches**, et qui font partie du groupe suivant :

« **Toutes les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes.** »

[2] Or, par des décisions rendues les 26 mars 2015 pour la reconnaissance portant le numéro RI-2001-5752 et le 9 avril 2015 pour la reconnaissance portant le numéro RI-2001-5749, l'**Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)** est reconnue pour représenter, dans l'établissement public **Centre intégré de santé et de services sociaux Chaudière-Appalaches** :

« **Toutes les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes.** »

[3] Par ailleurs, des décisions rendues les 9 octobre 2009 pour les reconnaissances portant les numéros RI-2001-0911 et RI-2001-0916, 12 novembre 2009 pour la reconnaissance portant le numéro RI-2001-0993 et le 16 novembre 2009 pour la reconnaissance portant le numéro RI-2001-1079, reconnaissent le **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** pour représenter, dans l'établissement public **Centre intégré de santé et de services sociaux Chaudière-Appalaches** :

« **Toutes les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes.** »

[4] Puisque chacune des associations groupe entre 35 % et 50 % des ressources comprises dans le groupe visé par la demande de reconnaissance, le Tribunal ordonne, le 21 décembre 2017, la tenue d'un vote au scrutin secret.

[5] Un vote postal au scrutin secret se tient du 29 janvier 2018 au 23 février 2018. Le **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** et l'**Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)** obtiennent ensemble la majorité absolue des voix des ressources qui ont droit de vote. Le **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** obtient le plus grand nombre de voix parmi les ressources qui ont exercé leur droit de vote.

ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ) obtient le plus grand nombre de voix parmi les ressources qui ont exercé leur droit de vote.

[6] L'examen du dossier indique que les conditions prévues à la Loi sont satisfaites et que le **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** jouit du caractère représentatif requis par la loi.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

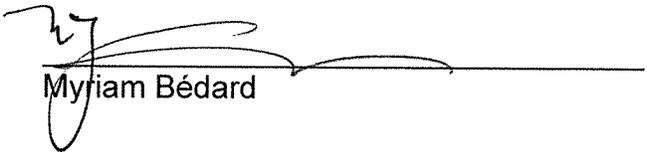
RECONNAÎT le **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** pour représenter les ressources liées à l'établissement public **Centre intégré de santé et de services sociaux Chaudière-Appalaches** et qui font partie du groupe suivant :

« **Toutes les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes.** »

RI-2001-8926;

RÉVOQUE les reconnaissances accordées à **Association démocratique des ressources à l'adulte du Québec (CSD) Chaudière-Appalaches (ADRAQ-(CSD) Chaudière-Appalaches)** les 26 mars 2015 et 9 avril 2015 (RI-2001-5752 et RI-2001-5749);

RÉVOQUE les reconnaissances accordées à **Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)** les 9 octobre 2009, 12 novembre 2009 et le 16 novembre 2009 (RI-2001-0911, RI-001-0993, RI-2001-0916, RI-2001-1079);


Myriam Bédard

M^e Jonathan Lalancette
GAGGINO AVOCATS
Pour l'association reconnue de première part

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'association reconnue de deuxième part

M^e Alexandra Laberge
PLANTE, LABERGE, BLONDEAU ET ASSOCIÉS
Pour l'établissement public

M. Gaétan Barette
Pour la partie mise en cause

/nb